



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-10-00048

ARRÊTÉ

Commune de Brioux

Société TOFFOLUTTI

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- la demande présentée le 20 avril 2009 par la société TOFFOLUTTI dont le siège social est situé à La Ferme du Château 14270 Cesny-aux-Vignes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud d'une capacité maximale de 295 tonnes par heure sur le territoire de la commune de Brioux à l'adresse au lieu-dit « La Maison Roiville » ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 3 juin 2009 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 31 août au 2 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Brioux, Fourches, Montabard, Nécý, Vignats;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 6 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fourches et Montabard ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- l'avis en date du 3 novembre 2009 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 18 janvier 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOFFOLUTTI représentée par le président de son directoire, dont le siège social est situé à La Ferme du Château 14270 Cesny-aux-Vignes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brieux, au lieu-dit « La Maison Roiville », avec accès par la RD 148, puis par une voie d'accès spécifique aménagée par la société TOFFOLUTTI, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	I	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	Une centrale d'enrobage de marque ASTEC, type DOUBLE - BARRIL 7/37, produisant au maximum 295 tonnes par heure d'enrobés ou, en remplacement, une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSM 17 MAJOR, CRIM produisant au maximum 230 tonnes par heure d'enrobés	Activité elle-même	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt aérien de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 réservoir de fioul domestique d'un volume de 1,3 m³ pour le réchauffage du bitume à l'aide d'un fluide caloporteur, ➤ dans une même rétention : <ul style="list-style-type: none"> 1 réservoir horizontal à deux compartiments comprenant : <ul style="list-style-type: none"> 1 compartiment contenant 40 m³ de fioul lourd, utilisé comme combustible pour le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage, 1 compartiment contenant 15 m³ de fioul domestique, utilisé comme combustible pour le maintien en température du fioul lourd, 2 réservoirs de fioul domestique associés aux 2 groupes électrogènes : 3 m³ au total 	Capacité équivalente totale au sens de la rubrique 1430	$10 < Q \leq 100$	m ³	12	m ³
1520	2	D	Dépôts de houille, ..., matières bitumineuses	Dépôt de matières bitumineuses 2 citernes horizontales d'un volume de 80 m ³ chacune	quantité totale présente dans l'installation	$50 \leq Q < 500$	t	168	t
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	Circuit de réchauffage des réservoirs de bitume et de fioul lourd par serpentin dans lequel circule de l'huile thermique réchauffée à 180 °C à l'aide de d'un brûleur fonctionnant au fioul domestique point éclair de l'huile thermique : 207 °C	quantité totale présente dans l'installation	$Q > 250$	litres	300	litres
2516	/	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	1 silo vertical à additifs (sables fillerisés d'apport, fines récupérées issus du dépeussierage des gaz de combustion, ...)	capacité de stockage	$V \leq 5000$	m ³	60	m ³
2517	a	NC	Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques	Granulats en attente d'utilisation : quantité maximale stockée : 22 400 t, soit un volume de 14 000 m ³ répartis en 5 tas	Quantité maximale susceptible d'être stockée	$Q < 15000$	m ³	14000	m ³
2910	B	NC	Installation de combustion	Chaudières fonctionnant au fioul domestique pour le réchauffage des réservoirs de bitume et de fioul lourd Puissance totale : 4,4 kW (2,2 kW par chaudière)	puissance thermique maximale de l'installation	$P < 2$	MW	0,0044	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Un compresseur d'air utilisé pour le traitement des effluents atmosphériques	Puissance maximale absorbée	$P \leq 50$	kW	45	kW

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable.

Article 1.2.1.1 : Cas particuliers

Emploi d'un autre type de centrale

Toute centrale d'enrobage d'un autre type que l'un de ceux mentionnés dans le tableau des installations de l'article 1.2.1 pourra être mise en service sur le site sous réserve que sa capacité de production soit inférieure ou égale à 295 t/h et que le volume des réservoirs de bitume, de fioul lourd et de fioul domestique soit inférieur ou égal à 160 m³ pour le bitume et 12 m³ en volume équivalent pour le fioul lourd et le fioul domestique.

Entreprise sous-traitante

Dans le cas où le site accueillerait une centrale exploitée par une société sous traitante, son exploitation se fera sous la responsabilité de la société Toffolutti qui devra s'assurer que les dispositions du présent arrêté sont connues de l'entreprise sous-traitante et effectivement mises en oeuvre.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Brieux	Section ZA, n° 108	La Maison Roiville

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation stockage de granulats reste inférieure à 2 ha, la superficie totale de la parcelle section ZA, n° 108 étant de 2,306 ha. La superficie totale des secteurs imperméabilisés est d'environ 3500 m² non compris la rétention du parc à liants, le bassin d'orage et la réserve d'eau incendie.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 : EXÉCUTION DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Le bilan du respect des prescriptions du présent arrêté qui doit être transmis dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation à l'inspection des installations classées en application de l'article 10.4.1 du présent arrêté devra faire état obligatoirement des aménagements préliminaires suivants :

- l'aménagement de la voie de liaison entre la carrière située à proximité et l'établissement ainsi que des accès distincts à la carrière et à la centrale tels que prévus à l'article 8.3.1 ;
- la mise en place de la clôture et des merlons périphériques ;
- la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales : réseau interne, fossé périphérique à la zone de stockage des granulats, fossé de liaison jusqu'au ruisseau de Traîne-Feuille.
- la création de la réserve d'eau incendie et du bassin d'orage tous deux devant être imperméabilisés ainsi que du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé ;
- la création du bassin de décantation associé à la zone de stockage des granulats ;
- la mise en place de la rétention pour les citernes d'hydrocarbures et de bitume ;

- l'aménagement des zones bitumées : voies de circulation désignées à l'article 3.1.4 du présent arrêté, aire de stationnement des véhicules de livraison de bitume, de fioul lourd et de fioul domestique, emplacement de la centrale d'enrobage et notamment du tambour sécheur malaxeur et de la trémie de stockage des enrobés.

ARTICLE 1.3.3: DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes, installations pour la plupart montées sur châssis de semi-remorques :

- le groupe de dosage des matériaux à 5 compartiments de 27,9 t de capacité unitaire alimenté à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux en attente de chargement ;
- le tapis convoyeur incliné mobile reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur ;
- le tambour sécheur malaxeur des matériaux au niveau duquel est injecté le bitume ;
- le filtre à manche pour l'épuration des émissions dans l'air issues du séchage qui sont évacuées à l'aide d'une cheminée de 13 m de hauteur et le compresseur d'air utilisé pour le traitement des effluents atmosphériques ;
- la trémie de stockage des enrobés calorifugée d'une capacité de 90 t alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur à raclettes et surélevée afin de permettre le chargement des poids lourds par gravité ;
- le parc à liants qui comprend 2 citernes de bitume de 80 m³ chacune et la citerne à deux compartiments, l'un réservé au fioul lourd (40 m³), combustible utilisé pour le brûleur du tambour sécheur et le second contenant le fioul domestique utilisé pour le maintien en température du fioul lourd (15 m³) ;
- deux groupes électrogènes mobiles pour l'alimentation électrique ;
- le stockage de sables et granulats en attente d'utilisation : 22 400 tonnes répartis en 5 tas selon leur granulométrie auxquels s'ajoute un bâtiment de 600 m² et de 8 m de hauteur, fermé sur deux côtés pour le stockage du sable ;
- le silo à fillers de 60 m³.

Les matériaux de base provenant des trémies sont pesés en proportion adéquate. Le mélange (granulats + sable) est séché et chauffé dans le premier étage du tambour sécheur-malaxeur. Le bitume liquide et le filler sont ensuite ajoutés à ce mélange dans le second étage du tambour sécheur-malaxeur. Le produit final est stocké dans une trémie sous laquelle les camions se positionnent pour leur chargement. Le maintien en température du fioul lourd et du bitume est obtenu grâce à des chaudières fonctionnant au fioul domestique alimentant un circuit de réchauffage renfermant de l'huile comme fluide caloporteur ;

- installations annexes :
 - trois locaux préfabriqués à bardage métallique : un local pour le réfectoire (superficie de 18 m²), un bloc pour les sanitaires avec WC chimiques et douche à l'usage du personnel et un bloc de 18 m² pour le stockage de matériel divers,
 - un pont-basculant chantier pour la pesée des camions.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation notifiera à Monsieur le sous-préfet d'Argentan, pour tout déplacement de la centrale la date de son enlèvement et la date de son retour sur le site ou, à défaut, celle de l'installation de la centrale utilisée en substitution.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.5.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : herbage pour la moitié sud-ouest à usage de culture.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage :

- lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.6 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Afin de limiter la visibilité du site depuis des abords ainsi que la propagation des émissions sonores liées au fonctionnement des installations, avant tout début d'exploitation, le merlon existant traversant l'angle nord-est du site sera déplacé en périphérie est du site et un merlon sera édifié le long de sa limite sud.

La hauteur du merlon en limite sud sera au minimum de 2 m et sa largeur à sa base de 10 m. Ce merlon devra être recouvert de terre végétale, son versant extérieur végétalisé et, sur sa partie sommitale, sera implantée une haie. Les végétaux utilisés devront être constitués d'essences locales (végétalisation à réaliser au cours des deux premières favorables pour les plantations).

Ce merlon sera constitué en priorité des matériaux issus du décapage préalable des terrains nécessaire à la mise en place des installations et des zones bitumées ainsi que de la création du bassin d'orage et de la réserve d'eau incendie.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la déclaration de début d'exploitation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Au sous- préfet d'Argentan		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.4.1	Déclarations de début et d'arrêt d'exploitation à l'occasion de chaque déplacement d'une centrale	15 jours avant la date de mise en service et 15 jours au plus tard après la date d'évacuation du site
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité sur le site.

A l'inspection des installations classées		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
10.4.1	Bilan du respect des prescriptions du présent arrêté	Au plus tard 6 mois après le début de la 1 ^{ère} mise en service d'une centrale d'enrobage
7.1.1	Rapport d'examen de l'efficacité énergétique	Quinquennale
10.2.5.1	Contrôle initial des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la 1 ^{ère} mise en service
10.2.11 et 11	Plan d'action visant à supprimer les dépassements des VLE pour les oxydes de soufre	Si nécessaire, avant 15 septembre 2010
10.3.2.1	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets aqueux	annuel

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement

des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les dispositifs de traitement des eaux pluviales (dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage) ou dans les rétentions du parc à liants.

Les véhicules assurant l'évacuation des enrobés devront être bâchés.

Si nécessaire pour éviter le ressenti des odeurs à l'extérieur du site, un dispositif de désodorisation devra être mis en place sur la centrale d'enrobage.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ; par temps sec, les pistes sont arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

En particulier, dans l'emprise du site, les voies empruntées par les poids lourds assurant l'évacuation des enrobés, les livraisons de granulats, de bitume, de fioul lourd et du fioul domestique sont imperméabilisées.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (fillers,...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou démontée.

En particulier, les fillers sont stockés dans un silo fermé d'un volume de 60 m³ et les sables dans le bâtiment prévu à cet effet dans l'angle Nord Est du site d'une superficie de 600 m².

Le chargement du silo à fillers se fera exclusivement à l'aide d'une canalisation sous pression depuis les citernes des camions de livraison.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, les silos de stockages,...).

Par temps sec, les stockages de granulats sont arrosés.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.2.1.1 : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.2 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Centrale de marque ASTEC, type DOUBLE-BARRIL 7/37

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	295 t/h	Fioul lourd T.B.T.S.

En substitution : Centrale de marque ERMONT, type TSM 17 MAJOR CRI

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	230 t/h	Fioul lourd T.B.T.S.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Centrale de marque ASTEC, type DOUBLE-BARRIL 7/37

Installations	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur malaxeur	13 m	0,88	30 770	8

En substitution : Centrale de marque ERMONT, type TSM 17 MAJOR CRI

Installations	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur malaxeur	13 m	≤ 30 770	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR CERTAINS POLLUANTS

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 17 % sur gaz humides :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	25
SO _x en équivalent SO ₂	250
NO _x en équivalent NO ₂	300
CO	500
COV non méthaniques en carbone total	110

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère par la cheminée assurant l'évacuation des émissions dans l'air issues du tambour sécheur/malaxeur doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux en Kg/h
Poussières	0,77
SO _x en équivalent SO ₂	7,7
NO _x en équivalent NO ₂	9,2
CO	15,4
COV non méthaniques en carbone total	3,3

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

L'eau utilisée pour le lavage des sols des bungalows ou destinée à alimenter les sanitaires mis à disposition des salariés proviendra d'une tonne à eau mobile.

La tonne à eau mobile doit être de qualité alimentaire et subir une désinfection adaptée. Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant de l'eau doit être effectué.

Pour tous les usages alimentaires, de l'eau embouteillée devra être mise à disposition des salariés.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (le ou les décanteurs/déshuileurs avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (bitume, fioul lourd et fioul domestique) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.6.2 ou dans les rétentions des citernes du parc à liants), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : eaux de lavages des sols des bungalows, eaux sanitaires ;
4. les effluents industriels résiduaire : l'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels résiduaire.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Article 4.3.3.1 : généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Article 4.3.3.2 : eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées.

4.3.3.2.1 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant des secteurs imperméabilisés

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des secteurs imperméabilisés de l'établissement aboutit dans le dispositif déboureur/séparateur à hydrocarbures disposé en amont du bassin d'orage et de confinement visé aux articles 4.3.8 et 8.6.6.2 du présent arrêté.

Les secteurs de l'établissement à imperméabiliser sont les suivants :

- 1) secteur n° 1 : aire de stationnement des véhicules lors des livraisons de bitume, de fioul lourd et de fioul domestique ;

- 2) secteur n° 2 : voies de circulation des poids lourds assurant l'évacuation des enrobés, la livraison des granulats et du sable, du bitume, du fioul lourd et du fioul domestique, soit une superficie totale de 1383 m² pour les deux secteurs n° 1 et 2 ;
- 3) secteur n° 3 : emplacement de la centrale d'enrobage c'est-à-dire dans la zone comprenant le silo à additif pétrolier, le filtre à manches, le tambour sécheur/malaxeur ainsi que les canalisations d'alimentation en fiouls lourd et domestique ainsi qu'en bitume, soit une superficie de 2027 m² ;
- 4) secteur n° 4 : aire de stationnement de la chargeuse utilisée pour l'alimentation de la centrale en granulats ;
- 5) secteur n° 5 : aire de stationnement des véhicules du personnel et de la clientèle ;
- 6) secteur n° 6 : rétention du parc à liants, bassin d'orage associé aux secteurs imperméabilisés et réserve d'eau incendie, fossés de collecte des eaux pluviales.

4.3.3.2 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des sables non sous abri et des granulats

La zone de stockage des sables non sous abri et des granulats est ceinturée sur sa périphérie extérieure par un fossé ou un merlon interdisant tout écoulement d'eau de ruissellement en provenance de cette zone directement vers le ruisseau de Traîne-Feuille.

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de cette zone aboutit dans un bassin de décantation puis dans un bassin d'orage spécifique ou dans le bassin d'orage associé aux zones imperméabilisées mentionné à l'alinéa précédent.

4.3.3.3 Conception et performance des installations de traitement des eaux pluviales

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, bassin (s) d'orage, bassin de décantation associé à la zone de stockage des granulats) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues régulièrement.

En particulier, le dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est conçu pour pouvoir traiter au moins 10 m³ d'effluent par heure.

Article 4.3.3.3 : eaux domestiques

A défaut du raccordement de l'établissement au réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux domestiques (eaux de lavage des sols des bâtiments, eaux sanitaires pour le personnel « eaux de lavage des mains, eaux de douche » mais non compris les effluents des WC chimiques) sont collectées dans un dispositif d'assainissement autonome qui doit être conforme aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.

Les effluents des WC chimiques sont évacués dans les conditions définies dans le titre V du présent arrêté.

Article 4.3.3.4 : eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.3.5 : prévention de la survenue des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dans le(s) bassin(s) d'orage, dans la réserve d'eau incendie ou dans la rétention du parc à liants.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les trop pleins du bassin d'orage associé aux zones imperméabilisées et de la réserve d'eau incendie située en aval visés aux articles 4.3.3.2, 4.3.8 et 8.6.6.2 du présent arrêté ainsi que du bassin d'orage associé à la zone de

stockage des granulats si celui-ci est distinct de celui associé aux zones imperméabilisées se déversent dans un fossé de collecte spécifique aménagé par le bénéficiaire de la présente autorisation afin de rejoindre le ruisseau de Traine Feuille.

La profondeur et la largeur de ce fossé sont de 0,5 m au minimum.

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 : Conception

Tout dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2 : Aménagement

Article 4.3.5.2.1 : Aménagement du point de prélèvement

Sur tout ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3 : Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 : VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Un réseau de collecte des eaux pluviales sur les aires mentionnées à l'article 4.3.3.2.1 est aménagé et raccordé au minimum à un bassin d'orage étanche capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le(s) bassin(s) est (sont) maintenu(s) en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa (leur) mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur, qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et un débit maximal de rejet de 5 l/s :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière maximale sur 24 h 00 en mg/l(1)
Matières en suspension totales	35
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours)	30
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3

(1) Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENGINS DE CHANTIER

Article 4.3.9.1 : Entretien et ravitaillement en carburant des engins de chantier et véhicules du site

L'alimentation en carburant des réservoirs des engins de chantier et véhicules du site devra être effectuée sur une zone étanche formant rétention associée au dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures du site.

Les entretiens des engins de chantier (chargeuses, véhicules de transports des enrobés, ...), notamment la vidange de l'huile moteur hormis le graissage des pièces articulées ne seront pas, normalement réalisés, sur place.

Dans le cas exceptionnel où un entretien serait effectué sur place, celui-ci devra être réalisé également sur une zone étanche formant rétention associée au dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures du site.

ARTICLE 4.3.10 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE(S) DEBOURBEUR(S)-SÉPARATEUR(S) D'HYDROCARBURES ET LES VANNES

Article 4.3.10.1 : Caractéristiques du(es) débourbeur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures

Les débourbeur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) (s) d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le(s) débourbeur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) conforme(s) à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Article 4.3.10. 2: Entretien du (des) déboureur(s) - séparateur(s) d'hydrocarbures

Le(s) déboureur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois tous les 6 mois. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du (des) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10.3 : Entretien des vannes d'obturation

Les vannes d'obturation du déboureur/séparateur d'hydrocarbures, du ou des bassins d'orage ainsi que de la réserve d'eau incendie doivent être manœuvrées régulièrement et, au minimum, une fois tous les 6 mois.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - papiers, cartons, bois,
 - métaux ;
- déchets dangereux (les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement), notamment :
 - hydrocarbures, eaux souillées, effluents des WC chimiques,.....
 - autres déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations (boues des déboueurs/déshuileurs, huiles issues des purges du compresseur d'air, ...).

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des enrobés pris en masse qui peuvent être réinjectés dans la centrale du site pour être recyclés ou utilisés comme sous couche sur chantier ou éventuellement comme remblais, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

CHAPITRE 5.3 : TRANSPORT DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1 : BORDEREAUX DE SUIVI

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

ARTICLE 5.3.2 : MODALITES DES OPERATIONS DE TRANSPORTS

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.4 : SUIVI DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.4.1 : REGISTRES DE SUIVI DE DECHETS

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Sur le document permettant d'assurer ce suivi, l'exploitant mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités mentionnées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En particulier, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être munis d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Un merlon devra être édifié avant la mise en service de la centrale en limite sud du site afin de former un écran propre à limiter la perception des émissions sonores en provenance de l'établissement au regard des habitations situées au sud du site conformément à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Les stockages de granulats seront en outre disposés pour former un écran au regard de la dispersion des émissions sonores au-delà des limites de l'établissement.

Le brûleur de la centrale doit être insonorisé et les groupes électrogènes capotés.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (habitations les plus proches, notamment les habitations situées au nord est du site au niveau du hameau de Pierrefitte) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ÉNERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LUMINEUSES -

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2 : EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3 : ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est limitée aux besoins justifiés par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Dans ces conditions, l'éclairage est alors assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

S'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les

situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Voie d'accès

L'approvisionnement en granulats de la centrale d'enrobage se fera exclusivement à partir des matériaux en provenance de la carrière située à proximité ; pour ce faire une voie de liaison spécifique entre la carrière et l'établissement sera aménagée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les accès à la carrière voisine et au site seront distincts.

Règles de circulation, voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Plus précisément, les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations et locaux pour le personnel sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations susceptibles d'être le siège d'une explosion sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement, dans son rapport, les défauts relevés :

- avant toute remise en service des installations, lorsque la centrale d'enrobage à la suite d'un déplacement est réinstallée sur le site ;
- au minimum, une fois par an.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 : PLAN SCHEMATIQUE DES INSTALLATIONS

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité doit être affiché en permanence à l'intention du personnel et des services de secours.

CHAPITRE 8.4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

➤ Prévention de survenue ou d'extension d'un incendie :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;

➤ prévention d'une pollution accidentelle

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel et la nécessité de l'obturation des écoulements d'égouts en particulier lors des livraisons de fioul,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention ;

➤ lutte contre un incendie

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être entraîné au moins tous les 6 mois à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 8.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

Il doit disposer en particulier en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.2 : MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants en place sur la carrière voisine :

- 3 citernes de 15 m³ chacune situées à 400 m de la centrale disposant chacune d'une pompe pour le raccordement aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- une réserve d'eau artificielle de 2000 m³ située à 600 m des citernes et pouvant alimenter les 3 citernes par une pompe pouvant débiter 200 m³/h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale antifeu ;
- un plan des stockages de liquides inflammables facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque stockage ;
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ garanti en toutes circonstances et équipée d'au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.6.3 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, il doit procéder au moins annuellement à des essais et des visites du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 8.6.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.6.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.6.6.1 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.6.2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (120 m³) devra être au moins égale à 300 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 9.1.1 : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 9.1.2 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 9.1.3 : Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

ARTICLE 9.1.4 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

ARTICLE 9.1.5 : A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.1.6 : Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 9.1.2.

ARTICLE 9.1.7 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide transmetteur de chaleur dans l'installation est convenable.

ARTICLE 9.1.8 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 9.1.9 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

ARTICLE 9.1.10 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Dans tous les cas, le fluide transmetteur de chaleur devra être maintenu à une température inférieure à son point d'éclair.

ARTICLE 9.1.11 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Dans tous les cas, le fioul lourd et le bitume devront être maintenus à une température inférieure à leur point d'éclair.

CHAPITRE 9.2 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE (parc à liants)

ARTICLE 9.2.1 : IMPLANTATION

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres des limites de propriété distance mesurée horizontalement. Les réservoirs peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

ARTICLE 9.2.2 : ACCESSIBILITE

Article 9.2.2.1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du parc à liants et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques énoncées à l'article 8.3.1 du présent arrêté ainsi que la disposition suivante :

- en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, la voie en impasse est d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.2.2.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant au minimum les mêmes qualités de pente (inférieure à 15 %), de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

ARTICLE 9.2.3 : MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et conformément à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 9.2.4 : EXPLOITATION, ENTRETIEN

Article 9.2.4.1 : Etats des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie.

Article 9.2.4.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites et définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5 : STOCKAGES

Article 9.2.5.1 : Stockages

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

Le stockage en réservoirs enterrés ou semi-enterrés est interdit.

Article 9.2.5.2 : Réservoirs

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est conforme à la réglementation sur le transport des matières dangereuses en vigueur. A défaut, les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'espace économique européen.

Article 9.2.5.3 : Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 9.2.5.4 : Les vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 9.2.5.5 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 9.2.5.6 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.2.5.7 : Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs débouchent à l'air libre.

Article 9.2.5.8 : Contrôles

- 1) Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- 2) Pour les réservoirs ne relevant pas du règlement sur le transport des matières dangereuses et donc non disposés sur un châssis de semi-remorque, les dispositions suivantes sont applicables :

« les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique ».

Article 9.2.5.9 : Rétention du parc à liants

Le parc à liants est disposé sur une rétention dans les conditions définies à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Les parois de la rétention du parc à liants sont constituées d'un merlon ou d'un muret en béton d'une stabilité au feu minimale de 4 heures.

Son fond est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et maintenu propre et désherbé.

La capacité de rétention doit être munie d'une vanne à son point bas qui sera maintenue fermée, sauf pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

CHAPITRE 9.3 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.3.1 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.3.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.3.2.1 : Propreté

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés à proximité du compresseur que dans des récipients métalliques.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 9.3.2.2 : limitation de la température

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Article 9.3.2.3 : limitation de la pression de service

Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 9.3.2.4 : commande de l'arrêt du compresseur

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local abritant le compresseur.

Article 9.3.2.5 : dispositifs de purge – soupapes de sécurité

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les éluats de compression doivent être éliminés selon les modalités prescrites au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 : CENTRALE D'ENROBAGE (tambour sécheur malaxeur, filtres à manches)

Les mesures de maîtrise des risques énoncées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre et en particulier les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.4.1 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

La centrale doit être munie d'arrêts d'urgence permettant son arrêt en cas de nécessité (depuis la cabine de commande, au niveau du filtre dépollueur, au niveau du brûleur).

Le brûleur du sécheur est muni d'un allumage électronique et d'un contrôle photoélectrique de la flamme.

Ces organes doivent être munis des sécurités suivantes :

- premier seuil d'alerte enclenchant une alarme au niveau de la cabine de contrôle ;
- second seuil déclenchant un arrêt automatique de l'installation avec coupure des alimentations en combustible et en air et la fermeture des volets coupe-feu destinés à isoler le brûleur de l'extérieur avec confinement complet des filtres.

Les seuils d'alarme doivent être déterminés par l'exploitant. Le choix de ces seuils doit pouvoir être justifié sur toute demande de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.4.2 : SURVEILLANCE

En fonctionnement, la centrale devra être sous la surveillance permanente du pupitre.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du

programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Rejets canalisés

cheminée d'évacuation des gaz issus du tambour sécheur/malaxeur

L'autosurveillance des rejets dans l'air de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :
 - l'exploitant doit faire réaliser un contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 y compris sur le débit de rejet et la teneur en oxygène :
 - au minimum une fois par an. Pour toute centrale en exploitation sur le site, un rapport de contrôle datant de moins d'un an et faisant état d'absence de dépassement des valeurs limites définies à l'article 3.2.4 devra pouvoir être produit.

Si le prochain contrôle de cette nature suivant la notification du présent arrêté sur la centrale de marque ASTEC, qui doit être réalisé avant le 25 avril 2010, fait apparaître un dépassement sur les oxydes de soufre, l'exploitant devra soumettre un plan d'action à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de ce contrôle visant à faire cesser cette non conformité.

Rejets canalisés

cheminées d'évacuation des gaz issus des chaudières pour le maintien à la température voulue à l'aide d'un fluide caloporteur le fioul lourd et le bitume

L'autosurveillance des rejets dans l'air des conduits d'évacuation des gaz issus des chaudières utilisées pour le maintien à la température voulue à l'aide d'un fluide transmetteur de chaleur des stockages de fioul lourd et de bitume porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **pour les** au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations

ARTICLE 10.2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement ne sera pas raccordé au réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 10.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le ruisseau de Traine-Feuille
 Repère : point de rejet (tel que défini à l'article 4.3.4)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24 heures, ...)	Fréquence
MES	Ponctuel (2)	- dans le mois suivant le retour de l'installation sur le site à la suite d'un déplacement (1) ; - au minimum une fois tous les 6 mois si l'installation demeure plus de 6 mois par an sur le site
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		
Indice phénols		

(1) : à défaut à l'occasion de la première période pluvieuse.

(2) : le type de suivi pourra être un prélèvement moyen sur une durée inférieure à 24 heures sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées :

- niveaux limite de bruit en limite de propriété de l'établissement ;
- émergences au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches : à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) en limite de propriété des habitations les plus proches (habitations situées au sud-ouest du site, à l'est et au nord-est au niveau des hameaux Le Hamel, Le Logis ou La Planche).

Cette mesure sera renouvelée au minimum tous les trois ans, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 : ARCHIVAGE DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 : TRANSMISSION DE BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

Ce bilan devra faire état obligatoirement de la réalisation des aménagements préliminaires listés à l'article 1.3.1.2.

TITRE 11 : ECHEANCIER

- Article 10.2.1.1 : prochain contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sècheur malaxeur de la centrale ASTEC à réaliser au plus tard trois mois après la date de la première mise en service sur le site de Brieux.

En cas de dépassement sur les oxydes de soufre, production d'un plan d'action, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation du contrôle, visant à faire cesser cette non conformité.

TITRE 12 : PUBLICATION - EXECUTION

CHAPITRE 12.1 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de BRIEUX, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société TOFFOLUTTI.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans trois journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 12.2 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de BRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOFFOLUTTI.

A ARGENTAN, le 1^{er} février 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE

ARTICLE 1.3.2 : DECLARATION D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE 1.3.3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.5.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

ARTICLE 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.6 : VENTE DES TERRAINS

CHAPITRE 1.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

CHAPITRE 1.8 : SANCTIONS

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR CERTAINS POLLUANTS

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Article 4.3.3.1 : généralités

Article 4.3.3.2 : eaux pluviales

4.3.3.2.1 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant des secteurs imperméabilisés

4.3.3.2.2 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des sables non sous abri et des granulats

4.3.3.2.3 Conception et performance des installations de traitement des eaux pluviales

Article 4.3.3.3 : eaux domestiques

Article 4.3.3.4 : eaux de refroidissement

Article 4.3.3.5 : prévention de la survenue des odeurs

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 : Conception

Article 4.3.5.2 : Aménagement

Article 4.3.5.2.1 : Aménagement du point de prélèvement

Article 4.3.5.3 : Section de mesure

ARTICLE 4.3.6 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.3.7 : VALEURS LIMITEES DES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4.3.8 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

ARTICLE 4.3.9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENGINS DE CHANTIER

Article 4.3.9.1 : Entretien et ravitaillement en carburant des engins de chantier et véhicules du site

ARTICLE 4.3.10 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DEBOURBEUR-SEPARATEUR
D'HYDROCARBURES ET LES VANNES

Article 4.3.10.1 : Caractéristiques du déboureur-séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.10.2 : Entretien du déboureur-séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.10.3 : Entretien des vannes d'obturation

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

CHAPITRE 5.3 : TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1 : BORDEREAUX DE SUIVI

ARTICLE 5.3.2 : MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT

CHAPITRE 5.4 : SUIVI DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.4.1 : REGISTRES DE SUIVI DE DECHETS

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINS

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

ARTICLE 6.1.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LUMINEUSES -

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : GENERALITES

ARTICLE 7.1.2 : EFFICACITE ENERGETIQUE

ARTICLE 7.1.3 : ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES
POLLUTIONS LUMINEUSES

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 8.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES
DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 8.3.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

ARTICLE 8.3.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

ARTICLE 8.3.5 : PLAN SCHÉMATIQUE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.2 : INTERDICTION DE FEUX

ARTICLE 8.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 8.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.4.4.1 : permis d'intervention ou permis de feu

CHAPITRE 8.5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 8.5.3 : RETENTIONS

ARTICLE 8.5.4 : RESERVOIRS

ARTICLE 8.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

ARTICLE 8.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

ARTICLE 8.5.7 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

ARTICLE 8.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

CHAPITRE 8.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

ARTICLE 8.6.2 : MOYENS DE LUTTE

ARTICLE 8.6.3 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 8.6.4 : CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 8.6.5 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

ARTICLE 8.6.6 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.6.1 : dossier de lutte contre la pollution des eaux
Article 8.6.6.2 : bassin de confinement et bassin d'orage

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLES 9.1.1 à 9.1.10.

CHAPITRE 9.2 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 9.2.1 : IMPLANTATION
ARTICLE 9.2.2 : ACCESSIBILITE

Article 9.2.2.1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Article 9.2.2.2 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 9.2.3 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS
ARTICLE 9.2.4 : EXPLOITATION, ENTRETIEN

Article 9.2.4.1 : Etats des volumes stockés
Article 9.2.4.2 : Consignes d'exploitation

ARTICLE 9.2.5 : STOCKAGES

Article 9.2.5.1 : Stockages
Article 9.2.5.2 : Réservoirs
Article 9.2.5.3 : Les tuyauteries
Article 9.2.5.4 : Les vannes
Article 9.2.5.5 : Le dispositif de jaugeage
Article 9.2.5.6 : Le limiteur de remplissage
Article 9.2.5.7 : Les événements
Article 9.2.5.8 : Contrôles
Article 9.2.5.9 : Rétention du parc à liants

CHAPITRE 9.3 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.3.1 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 9.3.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.3.2.1 : Propreté
Article 9.3.2.2 : limitation de la température
Article 9.3.2.3 : limitation de la pression de service
Article 9.3.2.4 : commande de l'arrêt du compresseur
Article 9.3.2.5 : dispositifs de purge – soupapes de sécurité

CHAPITRE 9.4 : CENTRALE D'ENROBAGE (tambour sécheur malaxeur, filtres à manches)

ARTICLE 9.4.1 : DISPOSITIFS DE SECURITE
ARTICLE 9.4.2 : SURVEILLANCE

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.2 : MESURES COMPARATIVES

CHAPITRE 10.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 10.2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 10.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DES EAUX PLUVIALES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

ARTICLE 10.2.4 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

ARTICLE 10.3.2 : ARCHIVAGE DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

CHAPITRE 10.4 : TRANSMISSION DU BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

TITRE 11 : ECHEANCIER

TITRE 12 : PUBLICATION - EXECUTION

CHAPITRE 12.1 : PUBLICATION

CHAPITRE 12.2 : EXECUTION